MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3144 | Convention collective nationale

IDCC: 1043 | GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES

Avenant n° 110 du 17 janvier 2025

relatif aux salaires 2025

NOR: ASET2550243M IDCC: 1043

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ARC;

FEPL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNIGIC;

UNSA;

FS CFDT;

FEC FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens concierges et employés d'immeubles, réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, se sont accordées sur de nouvelles valeurs relatives aux minima conventionnels

Article 1er

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif aux valeurs minimales conventionnelles permettant de calculer les salaires de 2025, l'objectif d'égalité justifie que le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

BOCC 2025-08 TRA 18

Par ailleurs, les partenaires sociaux, conscients du fait que les salaires moyens des femmes en France sont inférieurs à ceux des hommes, rappellent que notre branche professionnelle, depuis de nombreuses années, a constaté que les rémunérations, à classifications égales, étaient égales entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont décidé d'ouvrir, au quatrième trimestre 2024, une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les classifications en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

Article 2

Les valeurs permettant le calcul des salaires, conformément à l'article 22, sont les suivantes :

- valeur du point catégorie A: 1,62;
- valeur du point catégorie B : 1,76 ;
- valeur fixe : 915,00 €.

Soit, pour mémoire, respectivement, les calculs suivants :

- catégorie A : ([coefficient hiérarchique × 1,62] + 915 €) × nombre d'heures contractuelles ÷ 151,67;
- catégorie B : ([coefficient hiérarchique × 1,76] + 915 €) × nombre d'unités de valeur ÷ 10 000.

Article 3

Le montant de la prime dite « prime de tri sélectif » (cf. avenant n° 100, art. 3 de la présente CCN) est porté à 1,40 € brut par lot principal avec un minimum de 28,00 € brut et un maximum de 224,00 € brut.

Article 4

Conformément à l'article 23, le prix du kilowattheure d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire est de 0,2516 € (TTC).

Article 5

En ce qui concerne le calcul de l'avantage en nature pour le logement, à compter du 1^{er} janvier 2022, la formule de calcul a été simplifiée afin de ne contenir qu'une seule variable, à savoir l'IRL du quatrième trimestre de l'année précédente. Ainsi, au 1^{er} janvier de l'année N, la formule pour le calcul du montant de l'avantage en nature par mètre carré du logement (ANm²) est la suivante, avec le résultat arrondi à trois décimales :

- catégorie 1 : ANm² N = 3,269^[1] ÷ 132,62^[2] x 144,64^[3] = 3,565 € à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- catégorie 2 : ANm² N = 2,581^[1] ÷ 132,62^[2] x 144,64^[3] = 2,815 € à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- catégorie 3 : ANm² N = 1,906^[1] ÷ 132,62^[2] x 144,64^[3] = 2,079 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Indépendamment de la catégorie et de la surface du logement, la valeur minimale de l'avantage en nature pour le logement par mois est la valeur fixée par l'Urssaf au 1er janvier de l'année N pour la plus faible tranche de rémunération mensuelle et pour une pièce unique, et la valeur maximale est calculée sur une surface limitée à 60 mètres carrés. La valeur minimale à prendre en considération dès janvier 2025 est de 78,70 €.

- [2] Il s'agit de la valeur de l'IRL du 4° trimestre 2021 prise comme référence.
- [3] Il s'agit de la valeur de l'IRL du 4e trimestre 2024.

BOCC 2025-08 TRA 19

^[1] Il s'agit de la valeur de ANm² au 1er janvier 2022, prise comme référence.

Article 6

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2025-08 TRA 20